



Fabrice Morin
President and Chief Executive Officer, Canada
The Canada Life Assurance Company
100 Osborne Street North
Winnipeg MB R3C 3A5

Tel 438-801-0913
canadalife.com

Fabrice Morin
Président et chef de la direction, Canada,
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie
100 Osborne Street North
Winnipeg MB R3C 3A5

Tél 438-801-0913
canadavie.com

Le 24 juillet 2026

Me Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité

2640, boulevard Laurier, Bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Monsieur Lebel,

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie) apprécie l'occasion qui lui est offerte de contribuer à la consultation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur le cadre réglementaire applicable aux personnes inscrites. La Canada Vie est membre de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) et appuie les commentaires et les recommandations formulés dans le mémoire de l'ACCAP sur cette consultation. Par la présente, nous souhaitons exposer plus en détail quelques questions particulièrement importantes pour la Canada Vie, étant donné son double rôle d'assureur et de cabinet d'assurance directement encadré par l'AMF, et de société mère du Groupe Financier Horizons, l'un des plus importants réseaux d'agences générales déléguées (AGD) au Canada. Cette double perspective nous permet de bien comprendre comment le cadre proposé se déploierait en pratique dans l'ensemble de la chaîne de distribution.

Nous constatons que la consultation s'articule autour de thèmes généraux, tels que la gouvernance, la surveillance des tiers et les fonctions des cabinets et des dirigeants responsables, sans cibler expressément les AGD. Les changements proposés auraient néanmoins des répercussions importantes sur les AGD, puisque celles-ci jouent un rôle central dans le recrutement, la formation et la supervision d'une grande partie du réseau de la distribution indépendante. Les commentaires qui suivent portent sur quatre enjeux pour lesquels nous croyons que la perspective de la Canada Vie, en sa qualité d'assureur et de société mère d'un vaste réseau d'AGD, apporte un éclairage complémentaire à celui présenté par l'ACCAP : la rémunération liée au recrutement et au mentorat, l'obligation de détenir un permis pour pouvoir toucher des commissions, la question émergente de la pertinence des opérations sur fonds distincts et la définition à plus long terme du rôle même des AGD.

Rémunération pour le recrutement et le mentorat, et relève d'entreprise (article 11.11)

L'article 11.11 du projet de règlement, dans sa version actuelle, limiterait la rémunération liée au recrutement de nouveaux représentants sans établir clairement de distinction entre les sommes versées uniquement pour l'acte de recrutement et les mécanismes de rémunération qui tiennent compte de la responsabilité continue d'un conseiller principal à l'égard du mentorat, de la formation et de la supervision de conseillers subalternes sur une longue période. Nous partageons l'avis de l'ACCAP selon lequel cette disposition devrait être clarifiée.

Notre inquiétude concerne en particulier les cabinets, dont certains ont d'abord exercé leurs activités en tant qu'AGD avant de se réorganiser sous un permis de cabinet autonome, où un conseiller propriétaire ou un conseiller principal continue de recevoir une partie des commissions découlant des activités des conseillers subalternes qu'il a recrutés et formés, et qu'il continue d'encadrer. Souvent mises en place bien avant l'inscription actuelle des personnes concernées, ces ententes visent à reconnaître l'investissement continu consacré à la création et au maintien d'un réseau de conseillers subalternes, et non à rémunérer uniquement le recrutement initial. Dans sa rédaction actuelle, l'article 11.11 risque de viser des ententes bien établies et étroitement encadrées qui ne constituent pas de simples primes de recrutement. Ce faisant, il pourrait pénaliser des cabinets qui ont bâti des structures favorisant depuis des années le perfectionnement des conseillers et la planification de la relève dans le réseau de la distribution indépendante.

Nous recommandons à l'AMF de modifier ou de retirer l'article 11.11 afin de préserver les mécanismes de rémunération qui soutiennent le mentorat, la formation, la supervision et le perfectionnement des conseillers.

Obligation de détenir un permis pour pouvoir toucher des commissions

La Canada Vie appuie en principe l'idée que le droit à des commissions de suivi soit réservé aux personnes qui conservent un permis actif ou qui assument un rôle de supervision clairement établi.

Nous reconnaissons néanmoins qu'une telle évolution aurait des répercussions importantes sur les ententes de rémunération et la valeur de nombreuses entreprises de distribution indépendante. En l'absence d'une démarche coordonnée à l'échelle de l'industrie, une mise en œuvre par un seul assureur ou réseau d'AGD risquerait d'être perçue comme une mesure unilatérale et de nuire aux relations avec les conseillers qui comptent sur les ententes actuellement en place. Nous estimons que l'AMF devrait

collaborer avec l'ACCAP et les autres intervenants du secteur, y compris les AGD, pour élaborer une stratégie de mise en œuvre et de transition qui concilie les objectifs de protection des consommateurs et les réalités opérationnelles de l'industrie. Les clients doivent continuer à recevoir un service actif, ou une solution de rechange clairement définie, aussi longtemps qu'ils en paient le coût. Parallèlement, l'industrie doit disposer du temps nécessaire ainsi que d'un cadre harmonisé pour adapter les ententes de rémunération et de relève existantes.

Pertinence des opérations sur fonds distincts et évolution du rôle des AGD

De longue date, la Canada Vie considère que les AGD sont particulièrement bien outillées pour exercer un rôle accru dans l'examen de la pertinence des opérations sur fonds distincts, en raison de leurs relations établies avec les conseillers et de la visibilité dont elles disposent sur l'ensemble de leur pratique professionnelle. Nous considérons qu'il s'agit d'une évolution naturelle, quoique à plus long terme, des responsabilités de recrutement, de formation et de supervision que l'AMF propose déjà de confier aux AGD dans le cadre de la présente consultation. Nous encourageons l'AMF à garder cette orientation à l'esprit dans le développement du cadre réglementaire, plutôt que de considérer les obligations en matière de recrutement et de formation comme l'aboutissement de la démarche.

Nous reconnaissons qu'un tel changement ne devrait pas être apporté isolément et que l'examen de la pertinence des opérations au niveau transactionnel est plus efficace lorsqu'il repose sur une relation structurelle clairement définie entre un conseiller et une AGD principale, à l'image de la relation qui existe entre un représentant et un courtier unique dans le secteur des valeurs mobilières. Nous souhaiterions poursuivre le dialogue avec l'AMF, au-delà de la présente consultation, afin d'examiner comment un modèle d'AGD principale pourrait être instauré au Québec et comment ce modèle pourrait, à terme, permettre aux AGD d'assumer des responsabilités accrues en matière d'examen de la pertinence des opérations.

Vers une définition fonctionnelle de l'AGD

Un dernier point mérite d'être soulevé : la présente consultation ne propose pas de définition de ce qui constitue une AGD, bien que cette question soit abordée indirectement tout au long de l'avis de consultation et du projet de règlement, notamment dans les dispositions portant sur le recrutement, la formation et la supervision de représentants qui ne sont pas formellement rattachés à un cabinet. Nous soulevons directement cet enjeu parce qu'il explique, selon nous, une bonne partie des difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit d'adapter les obligations aux différents intervenants de la

chaîne de distribution. Il s'agit également d'une question qui est revenue à plusieurs reprises dans les échanges avec d'autres autorités réglementaires canadiennes et avec l'Agence du revenu du Canada, sans qu'un consensus clair n'ait encore émergé.

La Canada Vie est d'avis que la fonction d'AGD devrait progressivement évoluer vers un rôle comportant une responsabilité clairement établie à l'égard du client, semblable à celle qui incombe aux courtiers en épargne collective dans le secteur de la gestion du patrimoine, plutôt que de conserver principalement un rôle de prestataire de services auprès des assureurs et des conseillers. Nous reconnaissons qu'une telle transformation devrait s'opérer progressivement et qu'elle comporterait des conséquences réelles pour les cabinets qui remplissent la fonction d'AGD, notamment en matière de responsabilité civile et de coûts de conformité. Nous sommes néanmoins convaincus que c'est vers cette approche que le cadre proposé devrait tendre au fil du temps.

Sans définition plus précise du rôle des AGD ni clarification progressive de leurs responsabilités, nous craignons que les AGD continuent d'être perçues, dans la pratique, comme de simples intermédiaires ou prestataires de services. Cette perception ne reflète pas le rôle central qu'elles jouent déjà dans le recrutement, la formation et la supervision des conseillers et sous-estime, selon nous, la contribution qu'un rôle plus clairement défini pourrait apporter à l'atteinte des objectifs de protection du consommateur de l'AMF. Nous serions heureux de contribuer, aux côtés de l'AMF, de l'ACCAP et d'autres intervenants de l'industrie, à l'élaboration d'une définition fonctionnelle du rôle de l'AGD dans le cadre d'une prochaine phase de travaux distincte de la présente consultation et de son échéancier.

Conclusion

La Canada Vie demeure favorable à la recommandation de l'ACCAP selon laquelle le cadre réglementaire final devrait privilégier une approche fondée sur des principes, tenir compte des structures de gouvernance et de conformité déjà établies au sein des groupes d'assurance intégrés et clarifier la répartition des responsabilités entre les différents acteurs de la chaîne de distribution. Nous reconnaissons que le mandat de l'AMF vise notamment la protection des consommateurs, un objectif que la Canada Vie partage entièrement. Les commentaires qui précèdent visent à favoriser l'atteinte de cet objectif d'une manière qui tient compte de la réalité opérationnelle de la chaîne de distribution actuelle, tout en soutenant son évolution dans la direction que nous jugeons souhaitable.



Nous accueillerions favorablement l'occasion de discuter de l'un ou l'autre des points soulevés ci-dessus avec les équipes de l'AMF avant la finalisation du cadre réglementaire et demeurons disponibles à votre convenance.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et sommes impatients de poursuivre ces échanges au cours du processus de consultation.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Fabrice Morin
Président et chef de la direction, Canada
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie